

Jurisprudence

Pas de droit au mariage pour les couples homosexuels

Cour européenne des droits de l'homme

24-06-2010

n° 30141/04

Sommaire :

Il n'y a pas d'obligation pour un État d'ouvrir l'accès au mariage à un couple homosexuel. Alors que deux ressortissants autrichiens de même sexe se plaignaient du refus des autorités de les autoriser à se marier, la Cour objecte que, le mariage ayant des connotations sociales et culturelles profondément ancrées qui diffèrent largement d'une société à l'autre, le droit au mariage pour les couples homosexuels est laissé à la discrétion des États. Si la brèche ouverte par l'arrêt Goodwin (CEDH 11 juill. 2002, *Christine Goodwin c/ Royaume-Uni*, req. n° 28957/95, RTD civ. 2002. 782, obs. J. Hauser ; *ibid.* 2002. 862, obs. J.-P. Marguénaud ; RDSS 2003. 137, obs. F. Monéger ; D. 2003. 1935, chron. J.-J. Lemouland ; *ibid.* 2003. 525, obs. C. Birsan ; Defrénois 2003. 1077, obs. J. Massip) en matière de transsexualisme semble subitement se refermer, il ne faut pas pour autant en conclure que la Cour exclut définitivement le droit au mariage pour les couples de même sexe (V. C. Mérary, *Vers l'ouverture du mariage civil et républicain aux couples de personnes de même sexe ?*, AJ fam. 2004. 261). Un consensus des États sur le sujet pourrait à l'avenir faire évoluer la position de la Cour. Pour l'heure, la Cour refuse également de consacrer le droit à un statut équivalent au mariage pour les couples de même sexe. Car si un consensus européen se fait jour quant à la reconnaissance des couples de même sexe, celle-ci n'est toujours pas prévue dans une majorité des États. Cela étant, le droit autrichien illustre l'évolution enclenchée sans que l'on puisse lui reprocher de ne pas avoir adopté plus rapidement la loi sur le concubinage officiel entrée en vigueur le 1er janv. 2010 visant à offrir aux couples de même sexe un mécanisme formel permettant de reconnaître leurs relations et de donner juridiquement effet à celles-ci. Dans l'immédiat, cette décision ne semble pas de bonne augure pour la requête de MM. Chapin et Charpentier, dont le mariage, célébré à Bègles, fut annulé par les juridictions françaises et sur lequel la CEDH est invitée à se prononcer (Civ. 1re, 13 mars 2007, n° 05-16.627, AJ fam. 2007. 227, obs. Chénéde ; *GAJC*, 12e éd. 2007. 236, 32 F. Terré et Y. Lequette ; D. 2007. 1389, rapp. G. Pluyette ; *ibid.* Pan. 1561, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *ibid.* AJ. 935, obs. I. Gallmeister ; *ibid.* 1395, note E. Agostini ; *ibid.* 1375, point de vue H. Fulchiron ; RTD civ. 2007. 287, obs. J.-P. Marguénaud ; *ibid.* 315, obs. J. Hauser ; *ibid.* 2008. 438, obs. P. Deumier).

V. Avena-Robardet

Texte intégral :

Cour européenne des droits de l'homme 24-06-2010 N° 30141/04

Décision attaquée :

Texte(s) appliqué(s) :

Copyright 2016 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.